

Notice pour les candidats au conseil de fondation

La présente notice résume les points essentiels et ne prétend pas à l'exhaustivité. Les seuls éléments déterminants sont les prescriptions légales, l'acte de fondation et les règlements de la fondation.

Importance du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. C'est lui qui assume les principales tâches de direction. Le mandat de membre du conseil de fondation est une tâche exigeante, comportant des responsabilités, qui suppose en particulier un vif intérêt à l'égard de la prévoyance professionnelle et la volonté de s'engager dans ce domaine. La fondation veille à ce que les membres du conseil de fondation bénéficient d'un soutien et d'une formation ciblés dans l'accomplissement de leur fonction.

Tâches du conseil de fondation

Le conseil de fondation exerce toutes les activités et dispose des compétences qui n'ont pas été expressément déléguées à un autre organe. Les principales tâches de direction que le conseil de fondation doit impérativement assumer lui-même sont:

- la garantie à long terme du but de la fondation;
- la mise en place de l'organisation et de la direction de la fondation;
- la détermination de la collaboration avec les différents partenaires (p. ex. Zurich);
- la détermination du système de financement;
- la détermination des objectifs de rendement et des plans de prévoyance;
- la rédaction et la modification de divers règlements;
- l'élection de commissions et de comités, du gérant, du secrétaire, de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- la prise de décision relative à la rémunération des avoies vieillesse, à l'utilisation des éventuels fonds libres de la fondation, aux mesures à prendre en cas de sous-couverture, etc.
- la rédaction et l'approbation des comptes annuels;
- la forme de la comptabilité;
- la détermination du cercle des assurés et la garantie de leur information;

- la garantie de première formation et de perfectionnement professionnel des représentants du personnel et de l'employeur;
- la décision relative à la recapitalisation totale ou partielle de l'institution de prévoyance et à l'ensemble des éventuels réassureurs;
- la détermination des objectifs et des principes de gestion de la fortune ainsi que l'application et la surveillance du processus de placement;
- le contrôle périodique de l'équilibre à moyen et à long terme entre le placement de la fortune et les engagements;
- la détermination des conditions de rachat des prestations.

Organisation du conseil de fondation

Le conseil de la Fondation collective Vita se compose de huit membres. Il se caractérise par une composition paritaire, c'est-à-dire qu'il compte le même nombre de délégués des employés que de délégués des employeurs. Le conseil de fondation élit parmi ses rangs un président pour une année.

Élection du conseil de fondation

Est éligible au conseil de fondation tout salarié ou employeur d'une société affiliée à la fondation dont le contrat d'affiliation n'a pas été résilié et qui

- a été désigné comme candidat par le comité de caisse;
- fait partie du cercle des assurés actifs;
- est bénéficiaire d'un contrat de travail non résilié avec son employeur affilié pour son activité principale qu'il exerce au moins à 40%;
- se déclare prêt à se porter candidat pour un mandat au conseil de fondation et désireux de suivre des formations de perfectionnement en tant que membre du conseil de fondation;
- dispose de bonnes connaissances méthodologiques (par exemple connaissances en gestion et stratégie, connaissances des processus) ou bien des connaissances spécialisées ou sectorielles fondamentales, de préférence dans le domaine de la prévoyance professionnelle;
- dispose de suffisamment de connaissances de la langue allemande pour assumer ses responsabilités lors des séances du conseil de fondation.

Peuvent se présenter comme délégués des employés uniquement les assurés qui n'occupent pas une fonction dirigeante.

Motifs d'exclusion

Les personnes travaillant pour la direction de la fondation ne sont pas éligibles au conseil de fondation. Les proches des personnes travaillant pour la direction de la fondation ou des autres membres du conseil de fondation (p. ex. conjoints et partenaires enregistrés, parents, enfants, frères et sœurs) ne sont pas non plus éligibles. Vous trouverez des informations plus précises dans le règlement des élections.

L'élection a lieu en deux étapes:

- Dans un premier temps, les représentants des employés de même que les représentants de l'employeur du comité de caisse désignent au maximum un délégué parmi le cercle de leurs assurés actifs respectifs (un délégué des employés et un délégué de l'employeur par caisse).
- Dans un second temps, les représentants des employés et des employeurs des différents comités de caisse élisent dix candidats dans leur liste (cinq candidats par catégorie d'entreprise au maximum). Sont réputés élus les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix dans leur catégorie d'entreprise.

Charge temporelle et rémunération

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an. Chaque membre est en droit d'exiger la convocation d'une réunion en indiquant la raison. Pour l'exercice de leur activité, les membres du conseil de fondation ont droit à une rémunération.

Responsabilité et assurance

Le conseil de fondation est responsable, de par la loi, du préjudice qu'il cause intentionnellement ou par négligence à la fondation (art. 52 LPP). Afin de se défendre contre des prétentions non fondées, la fondation a conclu une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

Début et fin du mandat

Le mandat normal débute lors de la séance constitutive du conseil de fondation et dure quatre ans. Le mandat prend fin automatiquement et le membre est démis de ses fonctions lorsque:

- son mandat de quatre ans prend fin et qu'il n'est pas réélu;
- le rapport de travail prend fin, à moins que le membre du conseil de fondation ne contracte sans interruption un nouveau rapport de travail auprès d'un employeur également affilié à la Fondation;
- le contrat d'adhésion entre l'employeur pour lequel le membre du conseil de fondation travaille et la Fondation est résilié;
- le membre du conseil de fondation se retire de ses fonctions;
- le membre du conseil de fondation atteint la durée maximale de trois mandats normaux complets.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires notamment dans l'acte de fondation et dans le règlement d'élection. Ces informations sont disponibles sous le lien www.vita.ch